

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Monsieur le Président Alain Berset Chef du Département fédéral de l'intérieur Palais fédéral 3003 Berne

Par courrier électronique : ehealth@bag.admin.ch gever@bag.admin.ch

Réf. : 23_COU_3029 Lausanne, le 7 juin 2023

Consultation fédérale (CE) Révision partielle de la loi sur la radioprotection

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec intérêt du projet de révision partielle de la loi sur la radioprotection et vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

La modification de la LRaP, et par extension de la LENu, permet d'adapter les points devant impérativement être révisés dans les domaines du principe de causalité, des dispositions pénales et de la protection des données, étant précisé que les principes de la réglementation sur la radioprotection ne sont pas modifiés par le présent projet de loi.

En particulier, afin d'être en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral estimant que la base légale formelle de l'art. 4 LRaP n'est pas suffisante pour mettre à la charge des exploitants de centrales nucléaires les frais occasionnés par la distribution de comprimés d'iode à la population, le nouvel art. 83a, al. 1, LENu, permet de remédier à cette lacune juridique.

Tout comme la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le Conseil d'Etat se prononce favorablement pour l'ensemble de la modification de la LRaP et de la LENu, sous réserve toutefois de propositions de modifications à apporter concernant le chapitre 6a sur le traitement des données ainsi que portant sur l'art. 17, al. 2bis LRaP, l'art. 27 LRaP et l'art. 83a LENu.

Il est notamment proposé à votre département de clarifier, dans l'ORaP, le rôle des différentes autorités impliquées dans le traitement des données, ainsi que de fixer, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel, les critères permettant de déterminer la durée de conservation et l'archivage des données traitées dans la LRaP, ou à tout le moins dans l'ORaP.



La formulation de l'art. 17, al. 2bis, LRaP, doit être adaptée, car elle laisse ouverte la possibilité d'étendre les domaines sur lesquels les frais de surveillance des immissions doivent être payés par une entreprise, ce alors qu'ils pourraient incomber à une ou d'autres entreprise(s).

Concernant l'art. 27, al. 1, LRaP, le Conseil d'Etat demande à votre département d'ajouter le fait « d'alerter l'autorité compétente » à celui de « livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente » pour quiconque produit ou trouve des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le Conseil d'Etat demande enfin qu'il soit précisé clairement à l'art. 83a, al. 1, LENu, et non uniquement dans le rapport explicatif, que la collectivité publique prendra en charge la moitié des frais, l'autre moitié étant prise en charge par les exploitants de centrales nucléaires, liés à l'approvisionnement préventif et en temps opportun en comprimés d'iode de la population résidant ou séjournant régulièrement dans les régions situées au-delà du rayon de 50 km.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

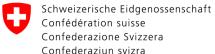
Aurélien Buffat

Annexe

Formulaire de réponse de la Direction générale de la santé

Copies

- Direction générale de la santé
- Office des affaires extérieures



Consultation sur la révision partielle de la loi sur la radioprotection

Prise de position

Nom / canton / entreprise / organisation : Etat de Vaud

Abréviation de l'entreprise / l'organisation : VD

Adresse / lieu : Avenue des casernes 2, 1014 Lausanne

: 23.05.2023 Date

Indications

1. Veuillez compléter cette page.

2. Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word d'ici au 19 juin 2023 à l'adresse suivante : daniel.lienhard@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

Remarques générales

Le Conseil d'Etat se prononce favorablement pour l'ensemble de la modification de la LRaP, sous réserve des modifications à apporter concernant le chapitre 6a sur le traitement des données ainsi que de celles concernant l'art. 27 LRaP et l'art. 83a LENu, lesquelles sont exposées ci-dessous.

Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposés
		Modification proposée
Art. 17, al. 2bis, LRaP	Le nouvel article 17, al. 2bis, LRaP, prévoit que « Les entreprises possédant une autorisation de rejet de substances radioactives dans l'environnement assument les frais des mesures nécessaires à la surveillance des immissions spécifique à ces rejets ».	« Les entreprises possédant une autorisation de rejet de substances ra- dioactives dans l'environnement assument les frais des mesures néces- saires à la surveillance de <u>leurs rejets</u> spécifiques de manière à garantir le respect des limites définies dans leurs autorisations ».
	Le terme « <i>immission</i> » fait référence aux eaux accessibles au public, comme à la station d'épuration des eaux, et pas simplement en sortie directe de l'entreprise.	
	Dans l'Ordonnance sur la radioprotection (art. 112, al. 2, ORaP), il est mentionné que « L'autorité délivrant les autorisations fixe pour chaque emplacement de rejet les taux maximums admissibles des rejets et le cas échéant leurs concentrations d'activité ».	
	Le fait que les entreprises réalisent la surveillance des rejets de substances radioactives dans l'envi- ronnement et en assument les frais associés, est parfaitement justifié. Mais comme les limites des activités autorisées sont définies par l'OFSP selon	

Durée de conservation et archivage de telles données	un mode de calcul qui n'est pas rendu public, cela implique qu'aucune entreprise n'a les moyens de mesurer sa propre contribution aux immissions. La formulation de l'art. 17, al. 2bis, LRaP, laisse ouverte la possibilité d'étendre les domaines sur lesquels les frais de surveillance des immissions doivent être payés par une entreprise, ce alors qu'ils pourraient incomber à une ou d'autres entreprise(s). Le Conseil d'Etat est donc d'avis que le domaine d'application de ce texte devrait être clarifié et propose une nouvelle version dans la colonne de droite.	Tant dans le projet de révision présenté que dans le cadre juridique actuel- lement existant, les critères de densité normative requis selon la jurispru- dence du Tribunal fédéral pour le traitement de telles données ne semblent pas réunis. Idéalement, les critères permettant de déterminer la durée de conservation et l'archivage de telles données devraient être inscrits dans la loi, ou à tout le moins dans l'ordonnance ; celle-ci devrait en principe en- suite pour le surplus fixer concrètement la durée de conservation pour chaque catégorie de données. Et d'ajouter sur ce point qu'il pourrait être ju- dicieux de s'inspirer de qui a été fait dans l'Ordonnance sur le système d'in- formation central sur la migration (ordonnance SYMIC) ou dans d'autres
Art. 46a, al. 1, LRaP		textes promulgués récemment. La terminologie « faire traiter » doit être remplacée par celle plus usuelle de « sous-traiter ».
Art. 27, al. 1, LRaP		La mention « <i>livrer</i> » à cet alinéa doit être complétée par « () <u>alerter</u>
Art. 83a LENu		<u>l'autorité compétente</u> et les livrer () ».
AII. 838 LEINU		Il doit être précisé clairement au nouvel art. 83a LENu, et non uniquement dans le rapport explicatif (p. 16-17), que, comme jusqu'à présent en ce qui

		concerne les régions situées au-delà du rayon de 50 km, la collectivité publique prendra en charge la moitié des frais y relatifs.
	cernant le rapport explicatif	
Page / Article	Commentaire	Modification proposée
Rapport explicatif (p. 9) Art. 30 et 47 LRaP	Le rapport explicatif énumère les très nombreuses instances qui sont concernées par le traitement de données au sens de la LRaP, mais en revanche, au-delà des catégories génériques susmentionnées dans le projet de révision, on ne retrouve ni dans la loi, ni dans l'ORaP, ni dans le projet de révision, une articulation claire du rôle des très nombreuses autorités fédérales et cantonales impliquées. Dès lors, il est difficile de comprendre concrètement quelle autorité peut traiter quelle donnée et dans quel but.	Au-delà du contexte de la présente consultation et dans un second temps, il serait donc très opportun que le Conseil fédéral utilise ses compétences définies aux articles 30 et 47 LRaP pour clarifier, dans l'ORaP, le rôle des différentes autorités impliquées dans le traitement des données.